

OBJET : CsCP4/2026
« Projets des festivités sur la commune de Rousset – Saison 2026 »
TOURNEE D'ETE LA MARSEILLAISE
Confiée à la SAS LA MARSEILLAISE EVENTS,
Représentée par

- Monsieur le Maire,
- Vu l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération N° 13/2026 du Conseil Municipal de Rousset en date du 2.04.2026, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Rousset,
- Attendu que la commune de Rousset a décidé d'organiser différentes festivités dans le cadre de la programmation de la saison 2026,
- Considérant qu'au terme de la consultation lancée par la ville, selon les Articles R 2122-8 & R 2123-1 relatifs au Code de la Commande Publique, pour cette prestation référencée CsCP4/2026 – **TOURNEE D'ETE LA MARSEILLAISE confiée à la SAS LA MARSEILLAISE EVENTS, représentée par** *
a présenté une prestation de service spécifique ;

DECIDE

Article 1 : Cette prestation de service spécifique, d'une performance artistique unique, a été choisie pour le bon emploi des fonds publics, pour un montant inférieur au seuil des 60 000€ HT, et sera confiée à la SAS LA MARSEILLAISE EVENTS, représentée par
Cette prestation de service spécifique, soirée en plein air TOURNEE D'ETE LA MARSEILLAISE, se déroulera sur la Place Paul Borde, lundi 13 juillet 2026.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de cette prestation s'élève à la somme de **8 333.33€ HT** (huit mille trois cent trente-trois euros & trente-trois centimes hors taxes, soit **10 000€ TTC** (dix mille euros toutes taxes comprises), sera honoré selon les modalités, suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- 50% 15 jours, après l'évènement.

Le règlement sera effectué par voie électronique via chorus, sur présentation de la facture & d'un RIB, ainsi que de l'attestation SACEM et de la feuille de présence des intervenants dûment signée, pour le solde.

Article 3 : La commune organisatrice prendra également à sa charge le règlement des droits d'auteurs et des droits voisins, si nécessaire. **Aucune prise en charge du déjeuner & de l'hébergement, uniquement le repas du soir.**

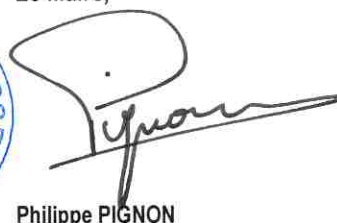
Article 4 : Cette décision vaut notification à compter de sa réception au titulaire, adressée en Recommandé avec Accusé de Réception (date effective de signature de l'Accusé de Réception par le titulaire).

Article 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 6 : Les termes du contrat de cession sont annexés à la présente Décision.

Rousset, le 12 MAI 2026

Le Maire,



Philippe PIGNON